

PRESENTS : Bertrel Jérémy - Landelle Jérôme - Leveillé Emilie - Pannetier Emmanuel - Chauveau Jacky - Mahieu Céline - Le Graet Sylvain - Landelle Jean-Luc - Foucher Stéphane - Foucher Jean-Pierre - Boissinot Nolwenn - Legeay Franck - Lambert Paul - Bellay Jean-Louis - Catillon Didier - Bourgeois Michel - Boulay Christian - Forêt Florence - Brault Jacques - Sureau Gwénola - Cauchois Xavier - Jardin Véronique - Poulain Jean-Marc - Taunais Maryse - Foucault Roland - Helbert Marie-Claude - Boisseau André - Boizard Bernard - Bréhin Jean-Claude - Desnoë Stéphane - Sabin Jacques -
POUVOIRS, EXCUSES, ABSENTS : Gasnier Jérôme - Seurin Eric - Abafour Michel - Lavoué Isabel - Frégné Cécile - Cornille Alain
ASSISTAIT EGALEMENT : Maryse Renard, DGS

SECRETAIRE DE SEANCE : André BOISSEAU

Jacky CHAUVEAU informe qu'Emmanuel PANNETIER est nouveau conseiller communautaire de Bazougers, en lui souhaitant la bienvenue.

ORDRE DU JOUR

I – Procès-verbal du Conseil communautaire du 11 juillet 2023 – Validation	1
II – Développement économique – ZA de la Gélinière à Bazougers – Acquisition de la parcelle D725 au lieu-dit « L'allée »	1
III – Culture	2
IV – Eau, Assainissement, GEMAPI	2
V – Commande publique – Voirie – Travaux d'enduits d'usure – Groupement de commandes, lancement de la consultation et autorisation de signer le(s) marché(s) et avenant(s) éventuel(s)	3
VI – TEM – Adhésion au groupement de commandes pour la passation et l'exécution de marchés publics d'achat, de fournitures et de gestion des contrats de production d'énergie – Convention	4
VII – GAL Sud Mayenne – Volet ingénierie territorial 2023-2024 du Pays de Meslay-Grez.....	4
VIII – Finances.....	7
IX – Questions diverses.....	8

I – Procès-verbal du Conseil communautaire du 11 juillet 2023 – Validation

Rapporteur : Jacky Chauveau, Président

Monsieur le Président présente le projet de procès-verbal de la réunion du Conseil communautaire réuni le 11 juillet 2023 annexé.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de valider ce procès-verbal.

II – Développement économique – ZA de la Gélinière à Bazougers – Acquisition de la parcelle D725 au lieu-dit « L'allée »

Rapporteur : Jérémy Bertrel, Vice-président

Une demande de déclaration d'intention d'aliéner a été transmise par la SELARL GL notaires associés de Meslay du Maine pour la parcelle D725 localisée sur la commune de Bazougers appartenant à Mme HAIRY. Cette parcelle de 74 m² jouxte la zone d'activités de la Geslinière. Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, elle est classée en zone 1AUE (Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques).

Il paraît donc opportun de procéder à l'acquisition de cette parcelle, en faisant valoir le droit de préemption de la Communauté de communes.

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 4 septembre 2023, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **Valider l'acquisition de la parcelle D725 localisée au lieu-dit L'Allée à Bazougers, appartenant à Madame HAIRY au prix de 1€ HT, les frais étant à la charge de la Communauté de communes.**
- **Autoriser le Président ou le Vice-Président à signer tous les documents inhérents au présent dossier.**

III – Culture

Rapporteur : Jacques Sabin, Vice-président

Jacques SABIN informe que Camille ARTHUIS occupe le poste de Responsable Culture et de Directeur de l'École de Musique et de Théâtre et Estelle GIGANT de Coordinatrice de l'École de Musique et de Théâtre.

3.1/ ECOLE DE MUSIQUE ET DE THEATRE - ENSEIGNEMENT THEATRALE ET SOUTIEN AUX TROUPES AMATEURS DU TERRITOIRE

L'école de musique et de Théâtre du Pays de Meslay-Grez propose des cours d'enseignement théâtrale et du soutien aux troupes amateurs du territoire.

Depuis plusieurs années, ces missions étaient confiées à la compagnie du Moulin en Herbe ;

- Enseignement auprès d'élèves de l'éveil théâtrale aux adultes : 246.5 heures par an
- Représentations extérieures proposées sur le territoire : 22.5 heures par an
- Accompagnement des compagnies amateurs pour répondre à leurs demandes : 50 heures par an

Ce conventionnement n'étant plus possible à compter de cette rentrée scolaire 2023/2024, il est proposé de confier ces missions à un autre ou d'autres professionnels.

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 4 septembre 2023, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'autoriser le Président ou le Vice-Président à signer la convention d'engagement et tous les autres documents inhérents au présent dossier.

3.2/ DANSE A L'ECOLE 2023/2024 – CONVENTION SPECIFIQUE D'ANIMATION SCOLAIRE AVEC MAYENNE CULTURE

Mayenne culture a pour objet de promouvoir la danse en lien avec les établissements scolaires. Au regard des sollicitations des écoles pour cette année scolaire 2023/2024 ; Arquenay, Meslay du Maine (école René Cassin), Saint Brice ;

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 4 septembre 2023, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'autoriser le Président ou le Vice-président à signer avec Mayenne Culture la convention spécifique d'animation scolaire 2023/2024 relative au dispositif Danse à l'école, annexée, et tous les autres documents inhérents au présent dossier.

IV – Eau, Assainissement, GEMAPI

Rapporteur : Roland Foucault, Vice-président

4.1/ EAU REGIE – CLE DE REPARTITION DU NOUVEAU CONTRAT DE TERRITOIRE

Un contrat de territoire avec la Régie des Coëvrans et le SIAEP de Sillé le Guillaume est en place depuis 2018 sur la problématique des nitrates. Le nouveau contrat de 2022 à 2026 intègre la pollution par des pesticides.

Pour la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez, deux captages (Le Plessis et La Jeusselinière) sont intégrés avec d'autres captages des secteurs des Coëvrans et de Sillé le Guillaume. Une nouvelle répartition est donc proposée :

Basins d'alimentation de captages	Volume prélevé moyen 2017-2019 (m³/an)	SAU calculée par captage en ha	Nombre d'exploitations par captage 2021	Niveau enjeux		% volume eau	% SAU	% Exploitations	% Enjeux	Quote-part de chaque Collectivité 2022-2026	Rappel 2018-2021	Collectivité
Le Grand Rousson	157 029	619	20	Fort	3	4,91%	8,14%	11,90%	11,11%	36	37,5	CCPMG
Le Moulin de Rousson	133 353	281		Fort	3	4,17%	3,70%	0,00%	11,11%			
la Fortinière	238 877	206	0	Très fort	4	7,48%	2,71%	5,36%	14,81%			
La Jeusselinière	85 000	130	5	Moyen	2	2,66%	1,71%	2,66%	7,41%			
Le Plessis	20 000	81	5	Moyen	2	0,82%	1,07%	2,66%	7,41%			
L'Ecrille	233 761	238	7	Faible	1	7,30%	3,13%	4,17%	3,70%	47	46	REC
Vaubourguell	362 372	128	13	Très fort	4	11,32%	1,68%	7,74%	14,81%			
La Houberdière	464 590	1444	27	Moyen	2	14,52%	19,00%	16,07%	7,41%			
Gratte-sac	342 838	3344	53	Faible	1	10,71%	43,09%	31,55%	3,70%			
Terre-Suhard	264 920	229	20	Faible	1	7,97%	3,01%	17,26%	3,70%	17	16,5	SIAEP SILLE
Les Ormeaux	907 333	901		Très fort	4	28,35%	11,85%	0,00%	14,81%			
total	3 200 073	7 601	168		27	100%	100%	100%	100%	100	100	
poids de chaque critère	0	25	25		50							

Régie des Eaux des Coëvrons	Communauté de Communes du Pays de Meslay Grez	Syndicat d'eau du Pays de Sillé
47%	36%	17%

Annexe 1 : Budget prévisionnel du Contrat territorial sur 5 ans (2022-2026)

	Coûts prévisionnel						AELB		Région PDL		CD53		Part PAPDE (€)
	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL 2022-2026	Taux	Montants	Taux	Montants	Taux	Montants CD53	
Animation (2,5 ETP)	125 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	685 000 €	60%	411 000 €			20%	137 000 €	137 000 €
Actions agricoles collectives (incluant MAEC)	40 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	320 000 €	54%	172 800 €			26%	83 200 €	64 000 €
Actions agricoles individuelles	32 000 €	32 000 €	32 000 €	32 000 €	32 000 €	160 000 €	70%	112 000 €			10%	16 000 €	32 000 €
Action foncière	100 000 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €	100 000 €	560 000 €	50%	280 000 €			42%	168 000 €	132 000 €
Action transversales : ZH		5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	20 000 €	50%	10 000 €	30%	6 000 €			4 000 €
Plantations	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	100 000 €	50%	50 000 €			30%	30 000 €	20 000 €
Etude, hydrogéologie	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	50 000 €	50%	25 000 €	30%	15 000 €			10 000 €
Communication	14 000 €	14 000 €	14 000 €	14 000 €	14 000 €	70 000 €	50%	35 000 €	30%	21 000 €			14 000 €
Suivi-évaluation					40 000 €	40 000 €	70%	28 000 €			10%	4 000 €	8 000 €
TOTAL	341 000 €	411 000 €	411 000 €	411 000 €	431 000 €	2 005 000 €	56%	1 123 800 €	2%	42 000 €	22%	438 200 €	401 000 €

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation, réuni le 20 juillet 2023, et du Bureau, réuni le 4 septembre 2023, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider cette nouvelle clé de répartition pour le Contrat de territoire à hauteur de 36 % pour la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez ;
- Autoriser le Président ou le Vice-Président à signer tous les documents inhérents au présent dossier.

4.2/ GEMAPI – JAVO – MODIFICATION DES STATUTS

Le Pays de Meslay-Grez, EPCI membre du JAVO, a reçu le 3 août 2023 la notification d'une modification des statuts du JAVO qui porte sur l'article 7.3 :

- Rédaction de l'actuel article 7.3 : « Suppléance et pouvoir » : « La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui sera octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant pris dans l'ordre du tableau peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. »
- Proposition d'ajouter l'alinéa suivant : « Un tableau sera annexé aux statuts du syndicat mixte JAVO déterminant l'ordre dans lequel les suppléants seront appelés par le syndicat en cas d'absence ou d'empêchement d'un titulaire quel qu'il soit. Les suppléants seront ainsi appelés en priorité selon des numéros (de manière croissante) au sein de l'EPCI d'appartenance. Ce tableau sera à modifier à chaque renouvellement d'assemblée délibérante. »

Conformément à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les EPCI disposent, à compter de la notification de la présente délibération, d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut, sa décision sera réputée favorable.

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 4 septembre 2023, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider cette modification statutaire du JAVO ;
- Autoriser le Président ou le Vice-président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

Arrivée de Céline MAHIEU.

V – Commande publique – Voirie – Travaux d'enduits d'usure – Groupement de commandes, lancement de la consultation et autorisation de signer le(s) marché(s) et avenant(s) éventuel(s)

Rapporteur : Jacky Chauveau, Président

Dans le cadre du marché à bons de commande pour les travaux d'enduits d'usure sur la voirie intercommunale, le marché n'a pas été reconduit en 2023. Il est proposé de lancer une nouvelle commande groupée avec les Communes. Il convient de lancer une consultation des entreprises à compter de l'année 2024 et de mettre en place une convention de groupement de commande.

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 4 septembre 2023, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'autoriser le Président ou le Vice-Président à lancer la consultation des entreprises et à signer la convention de groupement de commande annexée, le(s) marché(s), les avenants éventuels et tous les documents inhérents au présent dossier.

Jacky CHAUVEAU rappelle que nous avons rencontré des difficultés importantes avec une entreprise du groupement. Les Communes qui le souhaitent pourront adhérer au groupement de commandes, en espérant que cela se passe mieux. Paul LAMBERT note qu'il n'est pas possible de savoir à ce jour si la situation sera effectivement simple et normale. Roland FOUCAULT précise qu'il a fait part du mécontentement des élus auprès de l'entreprise CHAPRON. Jacky CHAUVEAU ajoute qu'une entreprise signataire d'un marché doit respecter les dispositions juridiques du marché. Bernard BOIZARD demande si la Communauté de communes a validé la proposition hors marché de l'entreprise CHAPRON. Jacky CHAUVEAU répond que la Communauté de communes n'a pas accepté. Roland FOUCAULT informe qu'Ymeric DELHOMMEAU, Technicien VRD, viendra sur le terrain au mois de novembre pour repérer l'état des voiries et proposer les travaux d'entretien. Suite à ce constat, il est demandé que les dispositions du prochain marché soient renforcées.

VI – TEM – Adhésion au groupement de commandes pour la passation et l'exécution de marchés publics d'achat, de fournitures et de gestion des contrats de production d'énergie – Convention

Rapporteur : Jacky Chauveau, Président

En tant que syndicat départemental d'énergie en Mayenne, Territoire d'énergie Mayenne (TEM) est aujourd'hui coordonnateur d'un groupement de commandes relatif à la fourniture d'électricité avec un marché en cours d'exécution, dont le terme est fixé au 31 décembre 2024. Ce groupement repose actuellement sur deux conventions en fonction des différentes puissances proposées (tarifs anciennement bleu et jaune). Afin de procéder à une simplification, le syndicat propose un nouveau groupement de commandes fondé sur une seule et même convention constitutive regroupant toutes les puissances d'abonnement.

Dans le cadre de ce nouveau groupement, TEM sera désigné comme coordonnateur en charge de la passation des marchés en résultant et de leur suivi, notamment technique. Afin de formaliser l'adhésion et de préparer le renouvellement de l'accord-cadre en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de signer la convention jointe en annexe, fixant les rôles et obligations des parties, avant le lancement de la prochaine consultation prévue au début de l'année 2024.

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 4 septembre 2023, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide d' :

- **Approuver l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez au groupement de commandes à durée illimitée, pour la passation de marchés visant à répondre aux besoins de ses membres et relatifs à l'achat, la fourniture d'énergie et la gestion de contrats de production d'énergie ;**
- **Approuver la convention constitutive du groupement de commandes, annexée ;**
- **Approuver la participation de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez à la passation de marchés groupés relatifs, à la passation et l'exécution de marchés publics d'achat, de fourniture d'énergie et de gestion de contrats de production d'énergie ;**
- **Approuver la désignation de TEM comme coordonnateur du groupement, pour la passation d'un marché d'achat et de fourniture d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2025 et des marchés suivants ;**
- **Autoriser le Président de TEM, en tant que représentant du coordonnateur du groupement de commandes, à passer, signer et notifier pour le compte de TEM et des membres du groupement, les marchés et les éventuelles décisions de reconduction, modification et résiliation, ainsi qu'à effectuer toutes les missions qui lui sont dévolues par la convention de groupement ;**
- **Approuver la prise en charge par la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez des frais engendrés par TEM pour les opérations de passation et de suivi des marchés tel que précisé par la convention ;**
- **Autoriser le Président ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez, la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe, ses éventuels avenants, ainsi qu'à prendre toutes les décisions et mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,**
- **Inscrire les crédits correspondants aux budgets de chaque année.**

Florence FORET demande sur qui il est possible de s'appuyer pour les questions techniques relatives aux énergies. Jérôme LANDELLE précise que le TEM et le GAL proposent la mutualisation d'ingénierie pour ces sujets.

VII – GAL Sud Mayenne – Volet ingénierie territorial 2023-2024 du Pays de Meslay-Grez

Rapporteur : Jacky Chauveau, Président

7.1/ PARTICIPATION FINANCIERE 2023-2024 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MESLAY-GREZ A L'ANIMATION DE LA POLITIQUE ENERGIE-CLIMAT – VOLET INGENIERIE TERRITORIALE MISSION CONDUITE POLITIQUE ENERGIE CLIMAT ET STRATEGIE LEADER
Par leur association au sein du GAL Sud Mayenne, les Communautés de Communes des Pays de Meslay-Grez, de Château Gontier et de Craon Sud-Mayenne sont engagées depuis près de 15 ans dans une politique énergie-climat territoriale, soutenue notamment par le programme européen de développement rural LEADER. Aujourd'hui, à travers l'élaboration

du PCAET, elles ambitionnent le Territoire à Energie Positive (TEPos) Bas-Carbone (BC) qui répondra ainsi aux enjeux territoriaux et internationaux de lutte contre le réchauffement climatique et de transitions énergétique et écologique ; mais aussi de développement économique local ou encore de lutte contre la précarité énergétique, d'agriculture résiliente, d'autonomies énergétiques et alimentaires locales.

Pleinement engagées depuis des années dans l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre ainsi que dans l'adaptation de notre territoire aux effets du réchauffement climatique, les 3 Communautés de communes du Sud Mayenne mobilisent ainsi de nombreux moyens humains, techniques, financiers au service d'une politique énergie-climat territoriale ambitieuse. Ainsi au travers de la conduite de plusieurs programmes locaux de développement (Climat-Air-Energie Territorial (PCAET), Mobilité alternative (PMD), Agriculture durable et locale (PAT), Territoire en Transition (CTE) et l'animation de services territoriaux de conseils et d'accompagnements des acteurs publics et privés (CEP et PTRE-Espace Conseil France Renov « Destination BBC² »), elles ont ainsi constitué un service mutualisé d'ingénierie technique et financière en mobilisant des cofinancements notamment Feader du programme Leader.

Aujourd'hui, il s'agit de proroger d'une année, à savoir 2024, la convention d'association qui lie les 3 Communautés de communes sur la conduite de cette stratégie énergie-climat TEPoS-BC et qui permet de solliciter le soutien Feader sur l'animation du programme Leader. Les autres termes de la convention restent inchangés. La contribution annuelle est ainsi maintenue à 12 250 €, équivalente à 20% des 61 250 € mobilisés auprès des 3 collectivités du Sud Mayenne associées au sein du GAL.

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 4 septembre 2023, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **Se prononcer favorablement sur la prorogation d'une année de la convention d'association ;**
- **Autoriser à signer l'avenant à la convention, annexé, d'association entre la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, la Communauté de Communes du Pays de Craon et la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez,**
- **Autoriser le Président ou le Vice-président à signer tous documents inhérents au présent dossier.**

7.2/ PARTICIPATION FINANCIERE 2023-2024 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MESLAY-GREZ A L'ANIMATION DE LA POLITIQUE ENERGIE-CLIMAT – VOLET ANIMATION MISSION AGRICULTURE RESILIENTE ET AUTONOMIE ALIMENTAIRE - COORDINATION PAT « PRODUIRE DURABLE, MANGER LOCAL »

Par leur association au sein du GAL Sud Mayenne, les Communautés de Communes des Pays de Meslay-Grez, de Château Gontier et de Craon Sud-Mayenne sont engagées depuis près de 15 ans dans une politique énergie-climat territoriale, soutenue notamment par le programme européen de développement rural LEADER. Aujourd'hui, à travers l'élaboration du PCAET, elles ambitionnent le Territoire à Energie Positive (TEPos) Bas-Carbone (BC) qui répondra ainsi aux enjeux territoriaux et internationaux de lutte contre le réchauffement climatique et de transitions énergétique et écologique ; mais aussi de développement économique local ou encore de lutte contre la précarité énergétique, d'agriculture résiliente, d'autonomies énergétiques et alimentaires locales.

Comme les secteurs du bâtiment et de la mobilité, l'agriculture est retenue comme axe stratégique prioritaire de notre stratégie énergie-climat « Produire Durable, Manger Local ». En effet, si l'agriculture ne représente que 13 % des consommations énergétiques, elle représente + de 60 % des émissions de GES et ses productions émettent de polluants atmosphériques du Sud Mayenne (NH3). Néanmoins, l'agriculture et notamment l'élevage par leur système herbager et le bocage permet de stocker du carbone.

Par ailleurs, l'agriculture reste le secteur d'activité le plus vulnérable aux effets du réchauffement climatique (aléas climatiques renforcés, sécheresse, inondations, gestion de l'eau qui avec des conséquences sur rendements). Le GAL Sud-Mayenne a donc élaboré en 2020 un projet alimentaire territorial PAT « Produire Durable et Manger Local en Sud Mayenne ». Lors du bilan de ces 3 années de conduite, les acteurs territoriaux (Organismes départementaux représentant les Producteurs, les Restaurateurs, associations de consommateurs, et élus des 3 Communautés de communes) souhaitent renforcer les actions engagées sur le territoire, coordonnées par l'animateur dédié mutualisé, afin de renforcer l'autonomie alimentaire autour de productions locales résilientes et de filières locales en circuits courts.

C'est pourquoi, il est proposé de poursuivre l'action initiée depuis 3 ans sur le Sud Mayenne et notamment d'accompagner le déploiement des actions sur le périmètre de la communauté de communes en apportant une contribution financière au budget annexe du GAL. Les contributions cumulées des 3 Communautés de communes associées permettront au GAL de mobiliser des cofinancements et de constituer un autofinancement sur le poste d'animateur territorial « agriculture résiliente et autonome » (pilotage du PAT et suivi-animation de l'axe agricole du PCAET) ainsi que les actions d'ingénierie immatérielle (mise en œuvre opérationnelle des actions du PCAET/PAT avec les acteurs locaux pour les producteurs, les transformateurs-distributeurs, les restaurateurs et pour les consommateurs...), d'animations et d'accompagnement au changement de comportements des habitants du Sud-Mayenne (valorisation des productions alimentaires durable locales, mise en relation producteurs/consommateurs, défis alimentation, actions pédagogiques dans les écoles, dans les restaurants collectifs, sur les marchés...) ou encore de communication.

Pour la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez, pour 2023 et 2024, la contribution annuelle est de 4 000 € équivalente à 20% des 20 000 € mobilisés auprès des 3 collectivités du Sud Mayenne associées au sein du Gal.

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 4 septembre 2023, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver la participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez sur l'animation de la mission partagée « agriculture résiliente et autonomie alimentaire » au travers la conduite du plan d'actions « Produire Durable, Manger Local en Sud Mayenne » ;**
- **Participer annuellement à ce volet de la politique énergie-climat à hauteur de 4 000 € en 2023 et 2024 ;**
- **Autoriser le Président ou le Vice-président de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez, à signer toutes les pièces afférentes à cette action.**

7.3/ PARTICIPATION FINANCIERE 2023-2024 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MESLAY-GREZ A L'ANIMATION DE LA POLITIQUE ENERGIE-CLIMAT – VOLET MOBILITE DURABLE ET PLAN D' ACTIONS « SE DEPLACER AUTREMENT EN SUD-MAYENNE »

Par leur association au sein du GAL Sud Mayenne, les Communautés de Communes des Pays de Meslay-Grez, de Château Gontier et de Craon Sud-Mayenne sont engagées depuis près de 15 ans dans une politique énergie-climat territoriale, soutenue notamment par le programme européen de développement rural LEADER. Aujourd'hui, à travers l'élaboration du PCAET, elles ambitionnent le Territoire à Energie Positive (TEPos) Bas-Carbone (BC) qui répondra ainsi aux enjeux territoriaux et internationaux de lutte contre le réchauffement climatique et de transitions énergétique et écologique ; mais aussi de développement économique local ou encore de lutte contre la précarité énergétique, d'agriculture résiliente, d'autonomies énergétiques et alimentaires locales. Pleinement engagées depuis des années dans l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre ainsi que dans l'adaptation de notre territoire aux effets du réchauffement climatique, les 3 Communautés de communes du Sud Mayenne mobilisent ainsi de nombreux moyens humains, techniques, financiers au service d'une politique énergie-climat territoriale ambitieuse.

Ainsi au travers de la conduite de plusieurs programmes locaux de développement (Climat-Air-Energie Territorial (PCAET), Mobilité alternative (PMD), Agriculture durable et locale (PAT), Territoire en Transition (CTE) et l'animation de services territoriaux de conseils et d'accompagnements des acteurs publics et privés (CEP et PTRE-Espace Conseil France Rénov « Destination BBC² »), elles ont ainsi constitué un service mutualisé d'ingénierie technique et financière en mobilisant des cofinancements notamment Feader du programme Leader.

Comme les secteurs du bâtiment et de l'agriculture, la mobilité est retenue comme axe stratégique prioritaire de notre stratégie énergie-climat « Se déplacer autrement en Sud Mayenne et en Pays de Meslay-Grez ». En effet, si la mobilité représente un quart des consommations énergétiques elle est responsable de près de 40 % des émissions de GES et la majorité des émissions de polluants atmosphériques du Sud Mayenne (NOx, PM).

Le GAL Sud-Mayenne a donc élaboré en 2020 un projet territorial de mobilité durable « Se déplacer autrement en Sud Mayenne » qui est d'ailleurs largement repris dans le plan d'actions des plans de mobilité simplifiés en phase d'adoption des 3 communautés de communes du Sud Mayenne. Animé par un conseiller dédié mutualisé sur le Sud Mayenne, ce projet a pour objet de réduire fortement la dépendance au tout pétrole dans les déplacements et ainsi d'inciter et d'accompagner les citoyens et acteurs socioéconomiques du Pays de Meslay-Grez et du Sud Mayenne dans les alternatives à l'automobile, notamment autour des 4 principales thématiques d'éco-mobilité :

- Mobilité Douce notamment par la promotion et le déploiement des modes actifs et spécialement le vélo
- Mobilité Partagée notamment par le développement du covoiturage pour les déplacements du quotidien
- Mobilité Propre notamment par le développement sur le territoire du bio-GNV, et des infrastructures électriques
- Mobilité Evitée notamment par la promotion entre autres du télétravail ou la structuration des circuits courts alimentaires (logistique, distribution)

C'est pourquoi, il est proposé de poursuivre l'action initiée depuis 3 ans sur le Sud Mayenne et notamment d'accompagner le déploiement des actions sur le périmètre de la Communauté de communes en apportant une contribution financière au budget annexe du Gal. Les contributions cumulées des 3 Communautés de communes associées permettront au GAL de mobiliser des cofinancements et de constituer un autofinancement sur le poste d'animateur territorial mobilité durable et alternative (pilotage du COM et suivi-animation du PCAET / PMS / SDMA) ainsi que les actions d'ingénierie immatérielle (mise en œuvre opérationnelle des actions du PCAET, structuration des services éco-mobilité, ...), d'animations et d'accompagnement au changement de comportements des habitants du Sud-Mayenne (plans de déplacements, défis mobilité, actions pédagogiques dans les écoles, dans les entreprises, ...) ou encore de communication.

Pour la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez, la contribution annuelle est maintenue à 3 000 €, équivalente à 20% des 15 000 € mobilisés auprès des 3 collectivités du Sud Mayenne associées au sein du GAL.

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 4 septembre 2023, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver la participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez au déploiement de la mobilité durable au travers du service mutualisé et du plan d'actions « Se déplacer autrement en Sud Mayenne » ;**
- **Participer annuellement à ce volet de la politique énergie-climat à hauteur de 3 000 € en 2023 et 2024**
- **Autoriser le Président ou le Vice-président de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez, à signer toutes les pièces afférentes à cette action.**

8.1/ BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE (DM) N°3

Il convient d'ajouter les sommes suivantes au BP 2023 :

- 8 110.00€ pour un audit énergétique du bâtiment école de musique et la subvention s'élevant à 50% du montant HT,
- 10 000.00€ pour la réalisation d'une sous face de la casquette du bâtiment Atelier Technique, initialement 8 000.00€ était prévu en fonctionnement,
- 2 000.00€ de travaux supplémentaires bâtiment pôle santé de Grez en Bouère,
- 2 025.00€ de paramétrage réinstallation logiciel école de musique et licences,
- 2 923.00€ de subvention d'équilibre pour réajustement au budget ZA Saint Loup du Dorat,

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Article	Libellé	Recettes	Dépenses
6518	Autres redevances pour concessions brevets licences		2 025.00€
615228	Entretiens et réparations autres bâtiments		-8 000.00€
657363	SPA - subvention équilibre		2 923.00€
022	Dépenses imprévues Fonctionnement		3 052.00€
Total de la décision modificative n°3/23		0.00€	0.00 €
Pour mémoire Budget Primitif		9 045 014.36€	9 045 014.36€
Pour mémoire décision modificative n° 1 et 2		14 650.00€	14 650.00€
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		9 059 664.36€	9 059 664.36€

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Article	Libellé	Recettes	Dépenses
2031-284	Audit énergétique Ecole de musique		8 110.00€
1318-284	Subvention	3 379.00€	
21318-221	Travaux Atelier technique		10 000.00€
10222	FCTVA	1 968.00€	
21318-222	Travaux Pôle santé de Grez		2 000.00€
020	Dépenses imprévues investissement		-14 763.00€
Total de la décision modificative n°3/23		5 347.00€	5 347.00€
Pour mémoire Budget Primitif		3 586 949.83 €	3 586 949.83 €
Pour mémoire décision modificative n° 1 et 2		7 702.00€	7 702.00€
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		3 599 998.83€	3 599 998.83€

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 4 septembre 2023, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider la décision modificative n°3 du budget Principal telle que présentée ci-dessus ;
- Autoriser le Président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

8.2/ BUDGET ANNEXE ZA SAINT LOUP DU DORAT : DECISION MODIFICATIVE (DM) N°1

Il convient de réévaluer les amortissements au BP 2023 la somme de 760.00€ pour des travaux d'élagage ainsi que 2 000.00€ de bornage au BP 2023 de la zone d'activité.

De plus, au BP 2023 a été inscrit 163.00€ de loyer. Or, cette recette ne sera pas réalisée (vente du terrain Chez Alice) en conséquence la subvention d'équilibre doit être ajustée.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Article	Libellé	Recettes	Dépenses
615231	Entretien des voies		760.00€
6226	Bornage		2 000.00€
752	Revenus des loyers	- 163.00€	
74758	Subvention d'équilibre	2 923.00€	
Total de la décision modificative n°1/23		2 760.00€	2 760.00 €
Pour mémoire Budget Primitif		275.00€	275.00€
Pour mémoire décision modificative n°		0.00€	0.00€
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		3 035.00€	3 035.00€

- Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 4 septembre 2023, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :
- Valider la décision modificative n°1 du budget annexe ZA Saint Loup du Dorat telle que présentée ci-dessus ;
 - Autoriser le Président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

8.3/ BUDGET ANNEXE EAU REGIE : DECISION MODIFICATIVE (DM) N°2

Dans le cadre des travaux de création du forage de Juigné à Maisoncelles, et notamment le raccordement et l'équipement du nouveau puits de Juigné, il convient d'ajouter une enveloppe travaux de 15 000.00€ supplémentaire à l'opération 109 - Station Juigné Maisoncelles, d'un montant initial de 60 883.00€ au BP 2023, portant le montant total à 120 000.00€ avec les RAR 2022. La subvention départementale est réévaluée en conséquence.

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Article	Libellé	Recettes	Dépenses
2315-109	Station Juigné Maisoncelles		15 000.00€
1313-109	Subvention	4 500.00€	
020	Dépenses imprévues investissement		-10 500.00€
Total de la décision modificative n°2/23		4 500.00€	4 500.00€
Pour mémoire Budget Primitif		3 621 248.99 €	3 621 248.99 €
Pour mémoire décision modificative n° 1		870.00€	870.00€
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		3 626 618.99€	3 626 618.99€

- Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 4 septembre 2023, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :
- Valider la décision modificative n°2 du budget Eau Régie telle que présentée ci-dessus ;
 - Autoriser le Président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

IX – Questions diverses

Rapporteur : Jacky Chauveau, Président

9.1/ LOI RELATIVE A L'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES – PRESENTATION DES OBLIGATIONS DEFINIES PAR LA LOI ET REFLEXIONS SUR LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Communauté de communes et les Communes ont reçu le 31 juillet 2023 un courrier de Madame la Préfète relatif à la loi pour l'accélération de la production d'énergie renouvelable promulguée le 10 mars 2023 qui se structure autour de 4 piliers ; les procédures d'autorisation, la planification, la libération de potentiel foncier, le déploiement de l'éolien en mer et l'attractivité, y compris financière, des projets d'énergie renouvelable. Ainsi, les Communes se retrouvent au cœur de cette stratégie via la création de zones d'accélération des énergies renouvelables (EnR) qui vont permettre d'afficher la volonté politique de la Commune d'en accueillir. Mais ces zones ne seront pas pour autant des secteurs exclusifs d'accueil ou d'autorisation des EnR ; elles permettront de réduire des délais d'instruction, d'accéder à des outils financiers spécifiques (appel d'offres, tarifs de rachat).

Il est précisé que l'échéance fixée à fin de l'année 2023, doit être respectée pour :

- Définir de premières zones d'accélération des EnR ;
- Planifier et organiser la concertation avec la population ;
- Planifier la délibération en Conseil municipal, en coordination avec l'EPCI de rattachement qui doit de son côté organiser un débat au sein du Conseil communautaire ;
- Enregistrer les zones d'accélération, via le portail EnR, pour le 5 décembre 2023.

Il est précisé qu'une étroite collaboration avec les EPCI de rattachement sera sans doute nécessaire, avec l'appui d'autres structures et de la DDT. Un support, présenté en réunion des DGS d'EPCI, ainsi que le courrier de Madame la Préfète sont annexés.

La GAL Sud Mayenne peut apporter un soutien ingénierie.

Le Bureau propose que la DDT vienne à la Communauté de communes présenter aux Maires, accompagnés d'adjoints et agents qui vont travailler sur le sujet, ce qu'il y a à faire de manière précise, en présence du GAL. Ainsi, lors de cette même réunion, les modalités d'organisation pourraient être précisées en fonction des attendus de l'Etat (contenu obligatoire avec formalisme attendu), des orientations politiques des Maires et des moyens humains, techniques mobilisables du GAL, tout cela dans des délais très contraints.

Il est fait état que l'AMF souhaite que ce sujet avance puis le GAL et le TEM peuvent accompagner, le cadastre solaire étant disponible en 2024.

Suite à la réunion sur le sujet avec Madame la Préfète, Jacky CHAUVEAU rappelle que le Gouvernement veut démontrer que le potentiel en EnR est là. Une clause de révision peut être activée pour les modifications. Le document prendra la forme d'une cartographie des intentions. Sa diffusion étant large, la question des répercussions pour les Maires se pose, sachant qu'il a bien été rappelé que c'est aux Communes qu'il revient de définir les zones d'accélération des EnR. Relativement à la concertation, Madame la Préfète a précisé qu'elle était libre.

Après débat, le Conseil valide l'organisation d'une réunion de présentation de la DDT pour toutes les Communes.

9.2/ PROJET DE TERRITOIRE – PROCHAINE CONFERENCE DES MAIRES LE 21 SEPTEMBRE A 18H

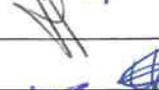
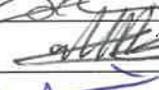
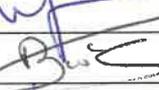
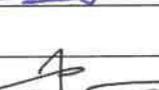
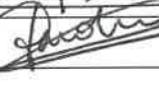
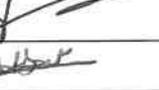
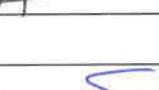
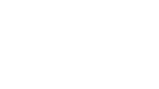
Suite aux réunions de la Conférence des Maires du 2 juin et 10 juillet 2023 relative au Projet de Territoire, il est rappelé que la prochaine date a lieu le 21 septembre à 18h.

9.3/ SAISON CULTURELLE

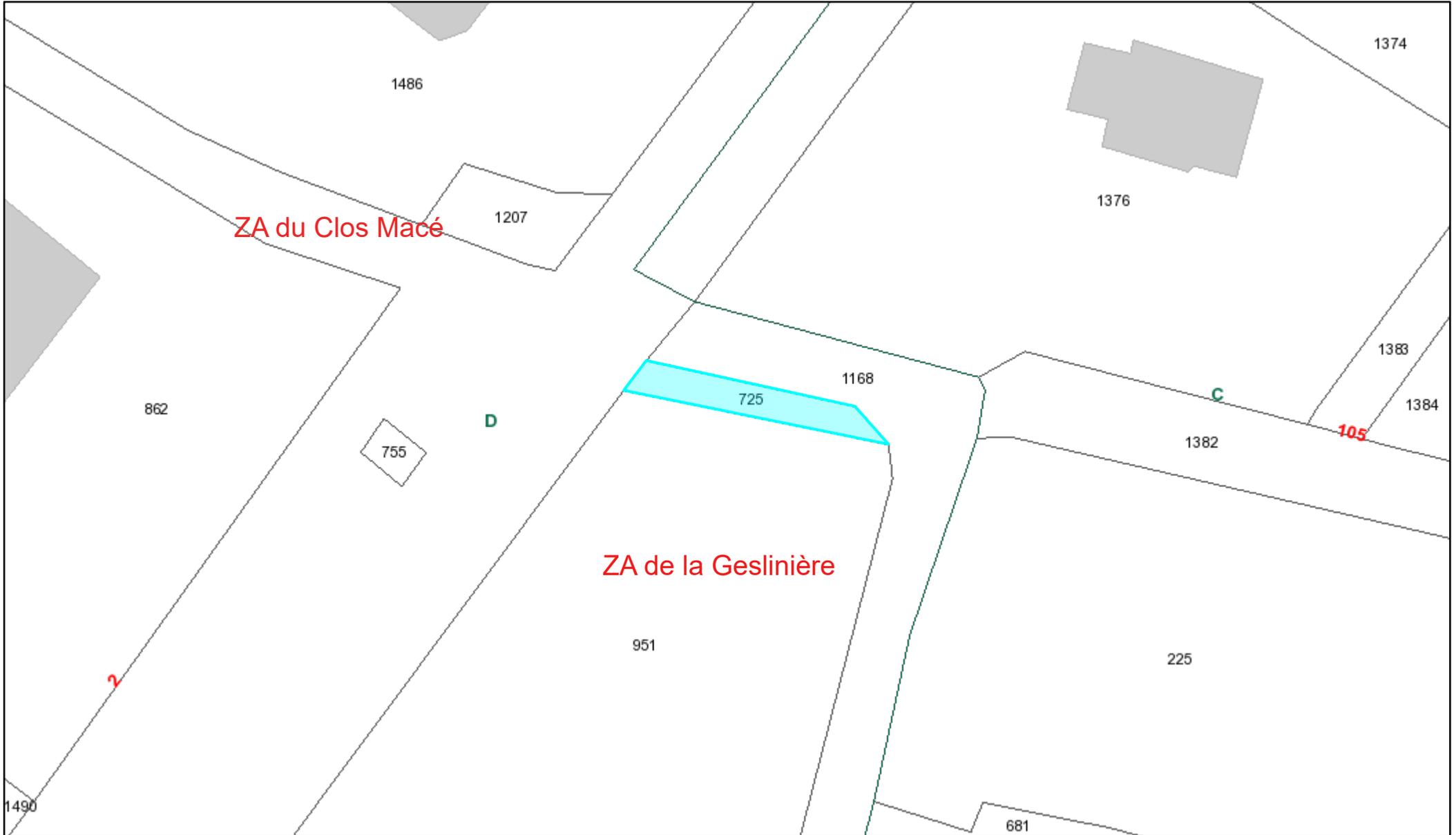
Jacques SABIN rappelle l'ouverture de la saison culturelle le 22 septembre prochain à la Cropte.

La séance est levée à 19h35.

Procès-Verbal du conseil communautaire du 12 septembre 2023
Signature par voie délibérative

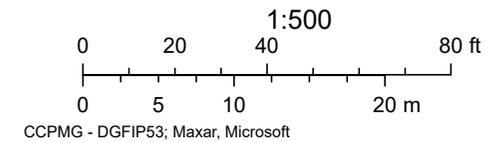
Communes	Nom	Prénom	Emargement
ARQUENAY	BERTREL	Jérémy	
BAZOUGERS	LANDELLE	Jérôme	
BAZOUGERS	LEVEILLE	Emilie	
BAZOUGERS	PANNETIER	Emmanuel	
BOUERE	CHAUVEAU	Jacky	
BOUERE	MAHIEU	Céline	
BOUERE	LE GRAET	Sylvain	
CHEMERE LE ROI	LANDELLE	Jean-Luc	
COSSE EN CHAMPAGNE	FOUCHER	Stéphane	
GREZ EN BOUERE	FOUCHER	Jean-Pierre	
GREZ EN BOUERE	BOISSINOT	Nolwenn	
LA BAZOUGE DE CHEMERE	LEGEAY	Franck	
LA CROPTÉ	LAMBERT	Paul	
LE BIGNON DU MAINE	BELLAY	Jean-Louis	
LE BURET	CATILLON	Didier	
MAISONCELLES DU MAINE	BOURGEAIS	Michel	
MESLAY DU MAINE	BOULAY	Christian	
MESLAY DU MAINE	FORET	Florence	
MESLAY DU MAINE	BRAULT	Jacques	
MESLAY DU MAINE	SUREAU	Gwénola	
MESLAY DU MAINE	CAUCHOIS	Xavier	
MESLAY DU MAINE	JARDIN	Véronique	
MESLAY DU MAINE	POULAIN	Jean-Marc	
MESLAY DU MAINE	TAUNAIS	Maryse	
PREAUX	FOUCAULT	Roland	
RUILLE FROID FONDS	HELBERT	Marie-Claude	
SAINT BRICE	BOISSEAU	André	
SAINT DENIS DU MAINE	BOIZARD	Bernard	
SAINT LOUP DU DORAT	BREHIN	Jean-Claude	
VAL DU MAINE	DESNOE	Stéphane	
VILLIERS CHARLEMAGNE	SABIN	Jacques	

Bazougers - ZA de la Geslinière



02/08/2023 16:32:06

Voie		Commune		Section cadastrale
Texte		Hydrographie		Lieu-dit
Numéro de voie		Parcelle		Bâtiment



CONVENTION SPÉCIFIQUE D'ANIMATION SCOLAIRE 2023/92/2A – ANNEE SCOLAIRE 2023/2024 DISPOSITIF DANSE A L'ECOLE

Entre :

L'association Mayenne Culture
84 avenue Robert Buron, CS 21429, 53014 Laval cedex
Siret : 309 755 080 000 53
APE : 8552 Z
Représentée par Arnaud Hamelin en qualité directeur
Ci-après dénommée Mayenne Culture

ET

La Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez
Adresse : 1 voie de la Guiternière BP 16 - 53170 Meslay du maine
Siret : 24530022300170
Représentée par Jacky Chauveau en qualité de Président

Il est passé la convention suivante qui a pour objet de définir les rapports entre la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez et Mayenne Culture pour l'année scolaire 2023/2024.

ARTICLE 1 : Mayenne Culture a pour objet d'œuvrer au rayonnement et à l'aménagement culturel du département de la Mayenne, dans une perspective d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Mayenne Culture s'engage à organiser des animations chorégraphiques dans les écoles qui en ont fait la demande et dont le projet pédagogique a été retenu par une commission d'évaluation composée de Mayenne Culture, de représentants de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale et de la Direction de l'enseignement catholique.

ARTICLE 3 : La Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez participe financièrement à raison de 60% du coût correspondant à la masse salariale de l'intervenant et d'une participation forfaitaire aux frais annexes (frais de déplacements et repas des intervenants).
Le complément de la masse salariale et des frais annexes sont pris en charge par Mayenne Culture.

ARTICLE 4 : Cette convention tient lieu de facture et est adressée à la collectivité avant le 31 décembre. Cette dernière s'engage à régler la somme indiquée à l'article 7 avant le 31 mars de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 5 : Les collectivités publiques qui participent aux activités de l'association par le moyen de contrats, d'accords ou de conventions obtiennent le statut de membre actif et acquittent au titre de l'année en cours une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
Pour votre collectivité, le montant de cette cotisation est ainsi fixé à 50 €.

ARTICLE 6 : La convention pourra être dénoncée en cas d'indisponibilité du ou des intervenant(s). Mayenne Culture se réserve le droit de diminuer le nombre de séances en cas de force majeure. Dans ce cas, un compte prorata sera réalisé afin de redéfinir la participation financière de la collectivité.

ARTICLE 7 : Compte tenu du nombre d'heures d'interventions et conformément aux dispositions des articles 3 et 5 de la présente convention, la participation de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez pour l'année scolaire 2023/2024 est déterminée comme suit :

- Ecole publique d'Arquenay, **26 heures d'interventions** sont allouées soit : 10 heures à la classe de niveau CM1-CM2 (dont 1h de concertation + 8 ateliers de 1h en pratique artistique) + 1 heure d'atelier du regard, 7 heures à la classe de niveau TPS-PS-MS-GS (dont 1h de concertation et 8 ateliers de 45 minutes en pratique artistique), 9 heures à la classe de niveau CP-CE1-CE2 (dont 1h de concertation + 8 ateliers de 1h en pratique artistique).
- Ecole René Cassin de Meslay du Maine, **36 heures d'interventions** sont allouées soit : 9 heures à la classe de niveau CE1-CE2 (dont 1 heure de concertation + 8 ateliers de 1 heure en pratique artistique), 9 heures à la seconde classe de niveau CE1-CE2 (dont 1 heure de concertation + 8 ateliers de 1 heure en pratique artistique), 9 heures à la classe de niveau CP-CE1 (dont 1 heure de concertation + 8 ateliers de 1 heure en pratique artistique) et 9 heures à la classe de niveau CP (dont 1 heure de concertation + 8 ateliers de 1 heure en pratique artistique).
- Ecole de Saint Brice, **9 heures d'interventions** sont allouées soit : 9 heures à la classe de niveau CE2-CM1 (dont 1 heure de concertation + 8 ateliers de 1 heure en pratique artistique).

Soit un montant global d'intervention de 4 395,61 € dont une prise en charge de 1 757,96 € par Mayenne Culture et pour la collectivité :

- 2 637,65€ au titre des interventions chorégraphiques
- 50€ au titre de l'adhésion annuelle à Mayenne Culture, soit un montant total de : **2 687,65€.**

Fait en 2 exemplaires,
Laval, le mercredi 28 juin 2023

**Communauté de communes
du Pays de Meslay-Grez**
Jacky Chauveau
Président

Mayenne Culture
Arnaud Hamelin
Directeur

**SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS DE LA JOUANNE, AGGLOMERATION DE LAVAL, VICOIN
ET OUETTE OU J.A.V.O**

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

- Article 1 Constitution et dénomination
- Article 2 Objet et compétences
- Article 3 Périmètre
- Article 4 Durée
- Article 5 Siège de l'établissement
- Article 6 Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

- Article 7 Comité syndical
- Article 8 Bureau syndical
- Article 9 Commissions
- Article 10 Attributions du Comité syndical
- Article 11 Attributions du Bureau
- Article 12 Attributions du Président
- Article 13 Attribution du ou des vice-président(s)

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

- Article 14 Budget du Syndicat mixte
- Article 15 Clé de répartition

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 16 Adhésion et retrait d'un membre
- Article 17 Dispositions finales

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat des bassins versants de la Jouanne, Agglomération de Laval, Vicoin et Ovette ou J.A.V.O

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

Communauté de communes des Coëvrons :

pour tout ou partie des communes de : Assé-le-Bérenger, Bais, Brée, Evron, Gesnes, Hambers, Izé, La Bazouge-des-Alleux, La Chapelle-Rainsouin, Livet, Mézangers, Montsûrs, Neau, Sainte-Gemmes-le-Robert, Sainte-Suzanne-et-Chammes, Saint-Georges-le-Fléchar, Saint-Georges-sur-Erve, Saint-Léger, Vaiges, Voutré.

Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez :

pour tout ou partie des communes de : Arquenay, Bazougers, La Bazouge-de-Chemeré, Le Bignon-du-Maine, Maisoncelles-du-Maine, Ruillé-Froid-Fonds, Villiers-Charlemagne.

Communauté d'agglomération de Laval :

pour tout ou partie des communes de : Ahuillé, Argentré, Bonchamp-lès-Laval, Châlons-du-Maine, Changé, Entrammes, Forcé, La Chapelle-Anthénaise, Laval, L'Huisserie, Louverné, Louvigné, Montflours, Montigné-le-Brillant, Nuillé-sur-Vicoin, Parné-sur-Roc, Saint-Berthevin, Saint-Jean-sur-Mayenne, Saint-Germain-le-Fouilloux, Soulgé-sur-Ovette, Bourgon, La Brûlatte, La Gravelle, Launay-Villiers, Le Bourgneuf-la-Forêt, Le Genest-Saint-Isle, Loiron-Ruillé, Olivet, Port-Brillet, Saint-Ouën-des-Toits, Saint-Pierre-la-Cour.

Article 2 - Objet et compétences

2.1 – Compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

Le syndicat a pour objet d'exercer, dans le cadre de la compétence GEMAPI telle que définie à l'article L211-7 du code de l'environnement, les items 1, 2, 5 et 8 qui englobent tout à la fois l'objectif de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux et l'objectif de prévenir et protéger les enjeux humains contre les impacts des inondations.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Réduction de la vulnérabilité aux inondations

- Etudes et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations,
- Informer, sensibiliser les populations : communiquer sur le risque inondation, entretenir la mémoire des événements passés,
- Accompagner les collectivités dans l'organisation de l'alerte, l'information et la gestion de crise : l'élaboration des DICRIM, des PCS, la pose de repères de crue, la mise en place de dispositifs locaux de surveillance

Réduction de l'aléa inondation, préservation, entretien restauration du fonctionnement des milieux aquatiques

- surveillance, entretien, restauration de la ripisylve
- gestion des plantes envahissantes
- surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales : gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement
- entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau
- entretien, restauration des lacs et plans d'eau publics, dans l'objectif de maintenir ou restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques et de la biodiversité, hors exploitation courante
- restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations coordonnées, appui technique et administratif et maîtrise d'ouvrage déléguée aux propriétaires d'ouvrages,
- surveillance, entretien et restauration des zones humides propriété du syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les cellules d'assistance techniques zones humides,
- maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ; élaboration des programmes d'actions (contrats de milieu, appels à projets relevant des compétences du syndicat, appels d'offres dans ces domaines).

2.2 - Autres missions/compétences ne relevant pas de la GEMAPI et transférées sur option

Afin de répondre aux enjeux du territoire, les membres pourront sur option, transférer au syndicat les compétences suivantes :

Surveiller et gérer la ressource en eau

- Lutter contre les pollutions diffuses,
- Lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement,
- Appui technique aux projets d'urbanisme et d'aménagement sur les questions liées à l'eau (transmissions d'information et avis consultatifs),
- Etudes et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité : suivi des espèces, gestion des espèces protégées ou poissons migrateurs,
- Suivi de l'hydrologie, mise en place de stations hydrométriques.

Animer, communiquer

- Communication générale, information de la population, actions pédagogiques

2.3 - Autres missions exécutées dans le cadre de conventions

Les conventions conclues par le Syndicat suivent le régime de l'article 6 des présents statuts.

Article 3 - Périmètre

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres dans les limites représentées sur la carte du périmètre du syndicat reproduite en annexe 1 des présents statuts.

Article 4 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Siège de l'établissement

Le siège est situé à : Maison de Pays – La Chapelle du Chêne – 53320 LOIRON-RUILLE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 6 Coopération

Article 6.1 Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT

Article 6.2 Coopération entre le Syndicat mixte et des structures extérieures

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et toute autre structure extérieure pourront conclure des conventions. Ils le pourront également pour toutes autres missions dans le domaine de l'eau, dont notamment les travaux hydrauliques, les travaux sur le patrimoine communal, ponts passerelles, ouvrages de surverse....

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 - Comité syndical

Article 7.1 Composition et vote :

Le Syndicat des bassins versants de la Jouanne, Agglomération de Laval, Vicoin et Ouette ou J.A.V.O est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé comme suit :

Membres du Syndicat	Délégués titulaires	Délégués suppléants
LAVAL AGGLOMERATION	18	18
CC DES COEVRONS	7	7
CC DU PAYS DE MESLAY GREZ	2	2
TOTAL	27	27

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

Article 7.2 Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Article 7.3 : Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8 - Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président et de quatre Vice-présidents, présidents des commissions.

Les Vice-présidents représentent chacun un des bassins versant inclus dans le périmètre du Syndicat, c'est-à-dire :

- La Mayenne dans l'emprise territoriale de Laval Agglomération
- La Jouanne
- L'Ouette
- Le Vicoin

Si les Vice-présidents représentent un bassin versant, leur élection n'impose pas qu'ils proviennent du territoire dudit bassin versant. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

Article 9 - Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 10 - Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur. Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11 - Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 12 - Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

Article 13 - Le(s) Vice-Président(s)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14 - Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat des bassins versants de la Jouanne, Agglomération de Laval, Vicoin et Ovette ou J.A.V.O pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat des bassins versants de la Jouanne, Agglomération de Laval, Vicoin et Ovette ou J.A.V.O permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- Les produits issus des conventions conclues en vue de la poursuite de l'objet social du syndicat,
- Toute ressource autre autorisée en lien avec l'objet social.

Article 15 - Clé de répartition

Les contributions de chaque membre sont calculées tous les ans en fonction des modalités de calcul mentionnées en annexe 2 des présents statuts.

La clef est constituée comme telle :

50 % : part de surface du syndicat

50% : habitant

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 17 - Révisions statutaires

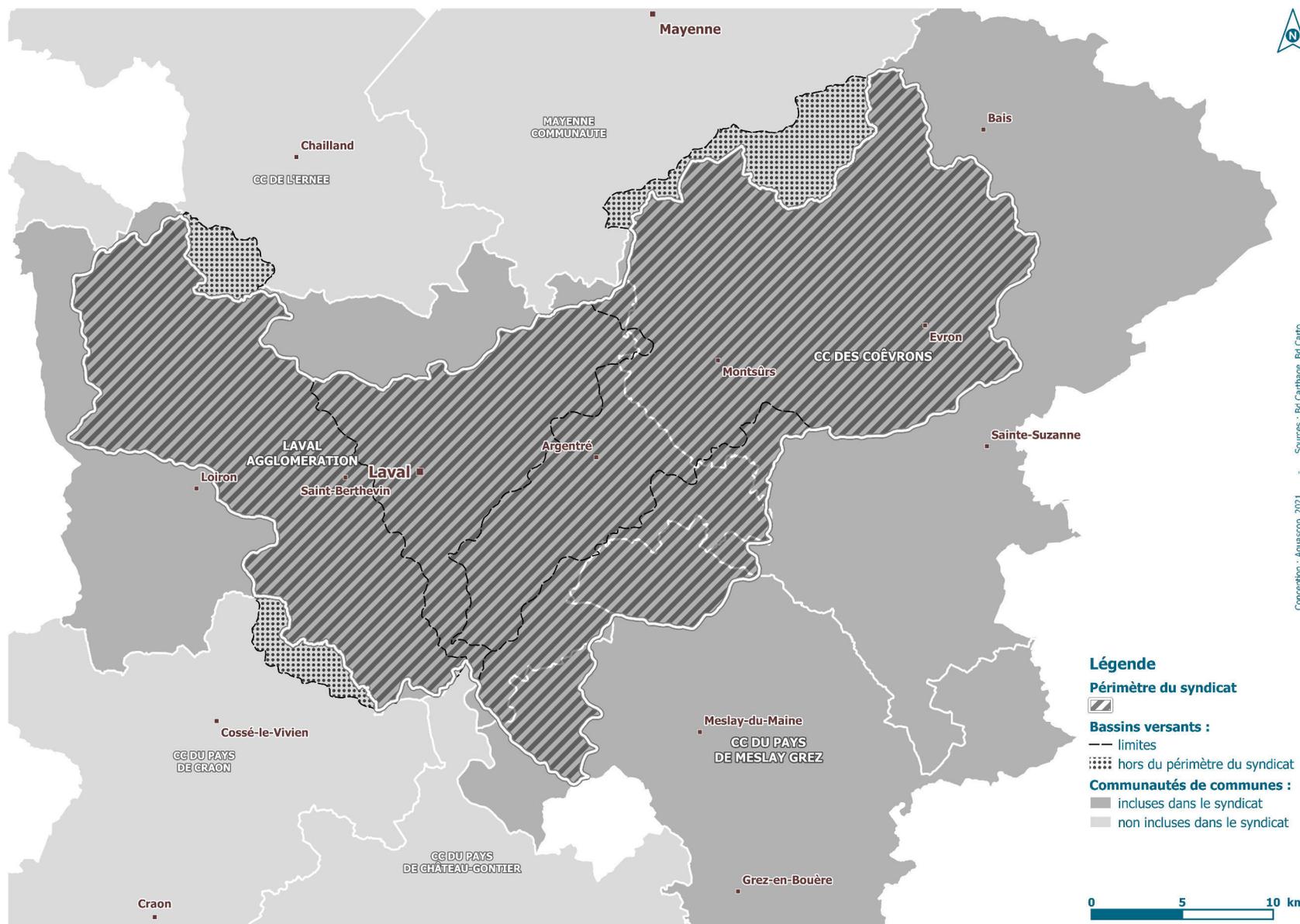
Dans le cas d'une modification du périmètre d'un des membres du Syndicat notamment par retrait, fusion ou toute autre modification, il sera procédé à une révision des statuts selon les dispositions prévues au code général des collectivités territoriales pour renégociation des droits de vote et contributions des membres.

Article 18 - Dispositions finales

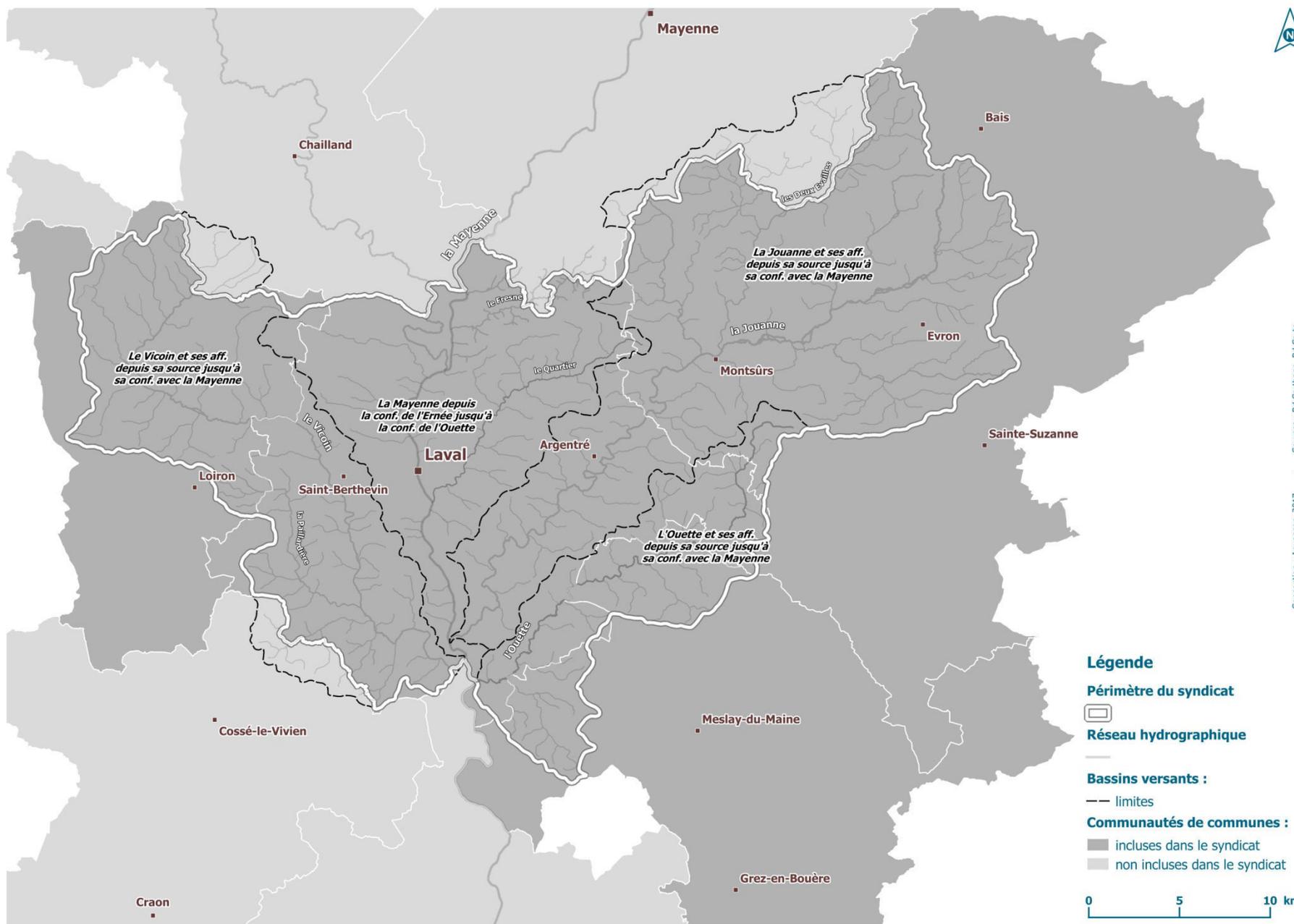
Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

ANNEXE 1 : CARTE DU TERRITOIRE DU SYNDICAT

Annexe 1.1 – Carte du périmètre du syndicat



**Annexe 1.2 –
Carte du réseau
Hydrographique**



ANNEXE 2 : MODALITÉS DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS

Clés de répartitions –

Syndicat des bassins versants de la Jouanne, Agglomération de Laval, Vicoin et Ouette (J.A.V.O)

	Surface		Habitants	
CC DES COEVRONS	311	36 %	10 896	10,75 %
CC DU PAYS DE MESLAY GREZ	122	14 %	1 978	1,95 %
LAVAL AGGLOMERATION	485	56 %	88 487	87,30 %
TOTAL	855,00	100 %	101 361	100,00 %

	Surface		Habitants		Clé – TOTAL	Charge à répartir
		50 %		50 %		
CC DES COEVRONS	311	36 %	10 896	10,75 %	23,56 %	24
CC DU PAYS DE MESLAY GREZ	59	7 %	1 978	1,95 %	4,43 %	4
LAVAL AGGLOMERATION	485	56 %	88 487	87,30 %	72,01 %	72
TOTAL	855,00	100 %	101 361	100,00 %	100,00 %	100



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la
Commande Publique

Travaux d'enduits d'usure 2024-2027

Etablie entre :

- La Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez

Et

- Les communes d'Arquenay, Bannes, Bazougers, Beaumont Pied de Bœuf, Bouère, Cheméré le Roi, Cossé en Champagne, Grez en Bouère, La Bazouge de Cheméré, La Cropte, Le Bignon du Maine, Le Buret, Maisoncelles du Maine, Meslay du Maine, Préaux, Ruillé Froid Fonds, Saint Brice, Saint Charles la Forêt, Saint Denis du Maine, Saint Loup du Dorat, Val-du-Maine et Villiers Charlemagne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Considérant l'intérêt de se regrouper, par la présente convention pour rationaliser les coûts et améliorer l'efficacité économique de ses achats ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché ou plusieurs marchés pour le compte de chacun des membres du groupement.

La présente convention définit l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement ainsi que les modalités financières.

Article 1^{er} : Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes constitué par la présente convention a pour objet la réalisation de travaux d'enduits d'usure sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Meslay Grez.

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

La Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez est désignée coordonnateur du groupement ayant la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015. Elle est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et les articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, relatifs aux groupements de commandes.

Elle devra plus particulièrement :

- Rédiger le dossier de consultation des entreprises
- Envoyer à la publication l'avis d'appel public à la concurrence,
- Assurer la diffusion des dossiers de consultation et la réception des offres

- Assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures
- Organiser les travaux d'ouverture des plis
- Analyser les offres
- Informer les candidats non retenus du rejet de leur offre

Chaque membre, pour ce qui le concerne, signe les marchés et s'assure de leurs bonnes exécutions.

Article 3 : Obligations des autres membres du groupement

Préalablement au lancement d'une procédure, les membres du groupement adressent au coordonnateur un état descriptif détaillé de leurs besoins.

Chaque membre du groupement s'engage, pour ce qui le concerne, à la bonne exécution de son marché. Il procède notamment au règlement financier des prestations le concernant auprès du titulaire du marché. Il en est l'unique responsable.

Le coordonnateur se décharge de toute responsabilité concernant la bonne exécution des prestations au profits des communes. Chaque commune prendra la responsabilité des prestations retenues.

Article 4 : La Commission du Suivi des Marchés Publics

La commission du Suivi des Marchés Publics du groupement est celle du coordonnateur.

Article 5 : Frais de gestion des procédures

La Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez assurera, à ses frais, le fonctionnement du groupement.

Article 6 : Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour la durée des marchés. Elle sera automatiquement caduque après l'exécution des marchés période de reconduction comprise.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la convention doit être approuvée sous forme d'avenant dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Elle ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 8 : Modalités de retrait du groupement

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement, en adressant une décision écrite notifiée au moins un mois avant le retrait effectif.

Toutefois, le retrait du groupement ne peut intervenir dès lors qu'une procédure a été engagée, à savoir après que l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication, sauf décision contraire et unanime de l'ensemble des membres du groupement.

Aucune sortie du groupement n'est possible avant la liquidation financière de chaque marché.

Le retrait de l'un des membres, autre que le coordonnateur, n'entraîne pas la résiliation de la présente convention.

Fait à Meslay du Maine, le

Pour la commune d'Arquenay

Le Maire,

Pour la commune de Bannes

Le Maire,

Pour la commune de Bazougers

Le Maire,

Pour la commune de Beaumont Pied de Bœuf

Le Maire,

Pour la commune de Bouère

Pour Le Maire, Son adjointe,

Pour la commune de Chémeré le Roi

Le Maire,

Pour la commune de Cossé en Champagne

Le Maire,

Pour la commune de Grez en Bouère

Le Maire,

Pour la commune de La Bazouge de Chémeré

Le Maire,

Pour la commune de La Cropte

Le Maire,

Pour la commune de Le Bignon du Maine

Le Maire,

Pour la commune de Le Buret

Le Maire,

Pour la commune de Maisoncelles du Maine

Le Maire,

Pour la commune de Meslay du Maine

Le Maire,

Pour la commune de Préaux

Le Maire,

Pour la commune de Ruillé Froid Fonds

Le Maire,

Pour la commune de Saint Brice

Le Maire,

Pour la commune de Saint Charles la Forêt

Le Maire,

Pour la commune de Saint Denis du Maine

Le Maire,

Pour la commune de Saint Loup du Dorat

Le Maire,

Pour la commune du Val-du-Maine

Le Maire,

Pour la commune de Villiers Charlemagne

Le Maire,

Pour la Communauté de Communes du Pays de Meslay Grez

Le Président, Jacky CHAUVEAU

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION ET L'EXÉCUTION DE MARCHÉS PUBLICS D'ACHAT, DE FOURNITURE ET DE GESTION DE CONTRAT DE PRODUCTION D'ÉNERGIE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de constitution, d'organisation et de fonctionnement du groupement entre ses membres, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7, dans le cadre de la mutualisation de leurs besoins relatifs à la fourniture, l'acheminement d'électricité ainsi que des services associés.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué entre les membres listés en annexe 2 de la présente convention.

La liste sera mise à jour par le coordonnateur en cas de nouvelle adhésion ou retrait du groupement en cours d'exécution.

ARTICLE 3 – MODALITÉS ORGANISATIONNELLES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

3.1 Désignation du coordonnateur

Territoire d'énergie Mayenne (TEM) est désigné coordonnateur du groupement, dûment représenté par son président en exercice. Ce dernier est notamment chargé de signer et notifier le marché passé, au nom et pour le compte des membres dudit groupement.

Les parties conviennent que les procédures achats de TEM seront celles appliquées pour la passation et l'attribution dudit marché.

3.2 Responsabilités du coordonnateur du groupement

- ✓ Définition du besoin, en concertation avec l'ensemble des membres du groupement
- ✓ Choix de la procédure de passation
- ✓ Rédaction du dossier de consultation
- ✓ Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence
- ✓ Mise à disposition de son profil d'acheteur (plateforme de dématérialisation)

- ✓ Centralisation des questions posées par les candidats et des réponses apportées
- ✓ Réception des candidatures et des offres
- ✓ Analyse des candidatures, demandes complémentaires le cas échéant
- ✓ Analyse des offres
- ✓ Convocation, organisation et présentation du dossier aux commissions concernées (type CAO)
- ✓ Rédaction des procès-verbaux
- ✓ Signature du marché et ses éventuels marchés subséquents
- ✓ Notification, rédaction et publication de l'avis d'attribution (ou toute autre décision telle que l'abandon ou la déclaration sans suite du marché)
- ✓ Reconduction le cas échéant
- ✓ Rédaction et signature des avenants au marché ou aux éventuels marchés subséquents
- ✓ Suivi de l'exécution technique des prestations (passation des marchés subséquents, fixation des prix par ordre de service, suivi et contrôle de l'exécution, application de pénalités, envoi des courriers de mise en demeure, envoi des lettres de résiliation, etc.)
- ✓ Mise à disposition des membres d'un outil de suivi énergétique
- ✓ Précontentieux et contentieux lié à la passation et l'exécution du marché, pour les prestations dont il a la charge avec information de l'ensemble des membres

3.3 Rôle des membres du groupement

- ✓ Recenser et définir leurs besoins propres auprès de TEM
- ✓ Prendre les délibérations et actes nécessaires pour que le coordonnateur puisse signer le marché le concernant
- ✓ Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement
- ✓ Respecter les décisions du coordonnateur, notamment la décision d'attribution et de modification du marché
- ✓ Gestion des évolutions éventuelles de leurs points de livraison
- ✓ Recevoir et payer les prestations réalisées pour leur compte (réception et paiement des factures des prestations les concernant)
- ✓ Précontentieux et contentieux liés à l'exécution du marché, pour les prestations dont il a la charge avec information du coordonnateur

Les parties conviennent que les procédures achats de TEM seront celles appliquées pour la passation et l'attribution dudit marché.

ARTICLE 4 – RÈGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE APPLICABLES AU GROUPEMENT

Le groupement est soumis, pour la passation et l'exécution du marché, au respect des règles applicables aux pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article L1211-1 du Code de la commande publique. 7

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué de la date de signature de la présente convention par l'ensemble des parties, de façon permanente et jusqu'à sa résiliation.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'ADHÉSION AU GROUPEMENT

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à n'importe quel moment.

Le nouvel adhérent devra alors remettre au coordonnateur l'annexe 1 de ladite convention, dûment datée, tamponnée et signée. Pour les personnes morales de droit public, elles devront également fournir copie de l'approbation par l'assemblée délibérante de ladite adhésion.

Les membres du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre. Le coordonnateur devra alors remettre à jour l'annexe 2 de ladite convention et en informer l'ensemble des membres.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que les consultations postérieures à l'adhésion.

ARTICLE 7 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Chaque membre est chargé de l'exécution financière des prestations mises en œuvre qui le concerne.

S'agissant des besoins en électricité et dans le cadre des missions exercées par le coordonnateur figurant à l'article 3.2 de la présente convention, les frais supportés par celui-ci seront remboursés sur la base du calcul suivant :

Il est basé sur les quantités déclarées/actives par les membres (nombre de PDL) :

- ⇒ Première année de marché : Nombre de PDL au démarrage du marché
- ⇒ Années suivantes de marché : Nombre de PDL actifs au premier trimestre de chaque année

Pour tous types d'abonnement (C2, C3, C4 et C5) :

	Répartition	Adhérent au présent groupement et membre de TEM lui reversant la TICFE*	Autres **
PDL C5	100 %	8€ / PDL /an	10€ / PDL/an
PDL C4	100 %	50€ / PDL /an	62€ / PDL/an
PDL C3/C2	100 %	72€ / PDL/an	90€ / PDL/an

* : Y compris les communes urbaines, ayant conclu avec le syndicat une convention pluriannuelle de travaux d'enfouissement des réseaux électriques, mettant en œuvre une tarification particulière annuelle de ladite commune.

**Autres : État, établissement de l'État, les collectivités non adhérentes à TEM (département, EPCI, communes), hôpitaux, Ehpad, foyers logements, écoles, collèges, lycées, CDG53, CCAS, CIAS, SDIS, régies, syndicats, associations reconnus d'utilité publique..

TEM émettra les titres de paiement à l'ensemble des membres au second trimestre de chaque année, sur la base des éléments détaillés ci-avant.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention sera formalisée par avenant et rédigée par le coordonnateur. Il aura force exécutoire dès lors qu'il aura été signé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 9 – RETRAIT ET DISSOLUTION DU GROUPEMENT, RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9.1 Retrait

Un membre ne peut se retirer du groupement de commandes en cours d'exécution d'un marché public, passé pour le compte de ses membres.

Chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement de commandes, uniquement en cas de force majeure ou par intérêt général, dûment motivés, par délibération ou décision des instances délibérantes et décisionnelles du membre concerné notifiée au coordonnateur.

Le retrait prend effet à compter de l'accusé de réception de l'acte de retrait qui lui est adressé par le coordonnateur ou, le cas échéant, à compter de la date indiquée dans son acte de retrait si celle-ci est postérieure.

La décision de retrait sera notifiée à l'ensemble des membres et sera officialisée par l'actualisation de l'annexe 2 sans qu'il y ait besoin pour le coordonnateur de délibérer.

9.2 Dissolution

Le groupement est dissous :

- ✓ De plein droit, à l'échéance de la présente convention (article 5)
- ✓ Par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres devant intervenir un an au moins avant la fin d'un marché. La décision devient effective à la fin du marché en cours
- ✓ Lorsque le retrait des membres conduit à réduire le nombre à un.

Cet accord peut être formalisé par tout moyen. Dès lors que les conditions sont réunies, le coordonnateur informe les autres membres de la dissolution du groupement.

ARTICLE 10 – SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement de commandes ou dans toute autre hypothèse où il ne serait plus en mesure d'assumer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 11 – CAPACITÉ À AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les missions dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

À compter de l'exécution du marché, en cas de litige avec le titulaire ou tiers au marché, chaque membre du groupement est chargé d'exercer sa propre action en justice pour les opérations dont il a la charge en application de la présente convention. Il informe le coordonnateur de ses démarches et de leur évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par le marché litigieux.

ARTICLE 12 – LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nantes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ANNEXE 1 SIGNATURE DE LA CONVENTION

Dénomination sociale :

Adresse :

Représenté.e par :

Dûment habilité.e par :

- ❖ Accepte les dispositions de la présente convention constitutive et adhère au « groupement de commandes pour la passation et l'exécution de marchés publics de fourniture d'électricité » à compter de sa date d'entrée en vigueur.
- ❖ Déclare adhérer au groupement dans le but de se fournir en électricité.
- ❖ Autorise Territoire d'énergie Mayenne à solliciter, au nom de la collectivité/société, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison, auprès des gestionnaires de réseaux et fournisseurs d'énergie, dans le cadre dudit groupement de commandes.

Fait le

À Changé.

Nom du signataire	Qualité du signataire	Cachet	Signature



CE PROJET EST COFINANCÉ PAR LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL. L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES

Groupe d'Action Locale SUD MAYENNE

Avenant N°2

CONVENTION D'ASSOCIATION ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE CHATEAU-GONTIER

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE CRAON

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE MESLAY-GREZ

ANIMATION POLITIQUE ENERGIE-CLIMAT *et conduite de la stratégie territoriale de développement du programme LEADER*

« Sud Mayenne : un éco-territoire à énergie positive »





CE PROJET EST COFINANCÉ PAR LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL. L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier composée des communes de: BIERNE LES VILLAGES, CHATEAU-GONTIER SUR MAYENNE, CHATELAIN, CHEMAZE, COUDRAY, DAON, FROMENTIERES, GENNES-LONGUEFUYE, HOUSSAY, LA ROCHE NEUVILLE, MARIGNE-PEUTON, MENIL, ORIGNE, PEUTON, PRE D'ANJOU SAINT-DENIS-D'ANJOU,

Représentée par son Président, Monsieur Philippe HENRY, dûment mandaté à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du **26 septembre 2023**, dont un extrait va demeurer annexé aux présentes après mention.

La Communauté de Communes du Pays de Craon composée des communes de : ASTILLE, ATHEE, BALLOTS, BOUCHAMPS-LES-CRAON, BRAINS-SUR-LES-MARCHES, CHERANCE, CONGRIER, COSMES, COSSE-LE-VIVIEN, COURBEVEILLE, CRAON, CUILLE, DENAZE, FONTAINE-COUVERTE, GASTINES, LA BOISSIERE, LA CHAPELLE-CRAONNAISE, LA ROË, LA ROUAUDIÈRE, LA SELLE-CRAONNAISE, LAUBRIERES, LIVRE-LA-TOUCHE, MEE, MERAL, NIAFLES, POMMERIEUX, QUELAINES-SAINT-GAULT, RENAZE, SAINT-AIGNAN-SUR-ROE, SAINT-ERBLON, SAINT-MARTIN DU LIMET, SAINT-MICHEL DE LA ROË, SAINT-POIX, SAINT-QUENTIN-LES-ANGES, SAINT-SATURNIN DU LIMET, SENONNES, SIMPLE,

Représentée par son Président, Monsieur Christophe LANGOUET, dûment mandaté à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du **18 septembre 2023**, dont un extrait va demeurer annexé aux présentes après mention.

La Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez composée des communes de: ARQUENAY, BANNES, BAZOUGERS, BEAUMONT-PIED DE BŒUF, BOUERE, CHEMERE-LE-ROI, COSSE-EN-CHAMPAGNE, GREZ-EN-BOUERE, MAISONCELLES DU MAINE, MESLAY-DU-MAINE, LA BAZOUGE DE CHEMERE, LA CROPTE, LE BIGNON-DU-MAINE, LE BURET, PREAUX, RUILLE-FROID-FONDS, SAINT-BRICE, SAINT-CHARLES-LA-FORET, SAINT-DENIS DU MAINE, SAINT-LOUP DU DORAT, VAL DU MAINE, VILLIERS-CHARLEMAGNE

Représentée par son Président, Monsieur Jacky CHAUVEAU, dûment mandaté à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du **12 septembre 2023**, dont un extrait va demeurer annexé aux présentes après mention.



CE PROJET EST COFINANCÉ PAR LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL. L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION -

Dans le cadre de l'article L 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention a pour but de préciser l'association des Communautés de Communes du Pays de Château-Gontier, du Pays de Meslay-Grez et du Pays de Craon au sein du Gal Sud Mayenne, pour la mise en œuvre de la politique énergie-climat territoriale à travers notamment la conduite de la stratégie territoriale de développement Leader avec l'animation de son plan d'actions et des dispositifs complémentaires tels le TEPCV.

Le projet de territoire « *Sud Mayenne : un éco-territoire à énergie positive* », présenté par ces trois collectivités associées, a été retenu à ce titre le 29 juin 2015 par le Conseil Régional des Pays de la Loire, Autorité de gestion du programme Leader.

La convention d'association a été conclue le 29 juillet 2016.

Elle précisait ainsi les modalités d'organisation et de participation financière des trois collectivités au pilotage de la politique énergie-climat territoriale du Sud Mayenne pour six années soit la période 2015-2021.

Parallèlement, elle confirmait le chef de file administratif, juridique et financier et d'organiser les rapports entre les collectivités associées.

En novembre 2022, un premier avenant a modifié la convention initiale dans les conditions prévues à son article 7, afin de reporter son effectivité jusqu'au 31 décembre 2023.

Aujourd'hui, cet avenant n°2 a pour but de modifier la convention initiale, toujours dans les conditions prévues à son article 7 de cette dernière, suite à une nouvelle prorogation de 1 année de la conduite du programme de la stratégie territoriale Leader « 2015-2023 » et ainsi reporter son effectivité jusqu'au 31 décembre 2024

Les autres articles restent inchangés.

CECI ETANT PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

L'article 7 initial est remplacé par le suivant :

- ARTICLE 7^{ème} - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION -

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle est conclue sur la durée de conduite du programme LEADER, et s'éteindra donc normalement le 31 décembre 2024, étant entendu que tout ou partie de ses effets se maintiendront au-delà de cette date dans les hypothèses suivantes :

- Décision de prorogation prise par voie d'avenant (*d'une dernière année si les besoins en terme de clôture du programme Leader l'exigeait*).



CE PROJET EST COFINANCÉ PAR LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL. L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES

Fait à Château-Gontier, le

- Document établi en 8 exemplaires originaux, dont :
- 1 destiné à être remis à chacune des parties,
 - 1 destiné à l'autorité de gestion Leader (Conseil Régional),
 - 1 destiné à l'organisme de paiement des fonds FEADER (ASP),
 - 1 destiné à Madame la Sous-Préfète de Château-Gontier,
 - 1 destiné à Monsieur le Receveur des Finances du Porteur d'Opération,
 - 1 destiné au dossier

**Pour la Communauté de Communes
du Pays de Château-Gontier :**

Le Président,

Philippe HENRY

**Pour La Communauté de Communes
du Pays de Craon**

Le Président,

Christophe LANGOUET

**Pour la Communauté de Communes
du Pays de Meslay-Grez :**

Le Président,

Jacky CHAUVEAU